



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Générale des Services

Date d'affichage : 23/04/25

OBJET : ARRETE DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « PREMIER PRIX/CHEZ OMAR »

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L123-4,

Vu le rapport de la visite en date du 03 mars 2025,

Vu l'avis défavorable des membres de la Commission Communale de Sécurité à la poursuite de l'activité de l'établissement,

Vu le courrier de mise en demeure envoyé par lettre recommandée et reçu par la société « Premier Prix/ Chez Omar » le 7 avril 2025,

CONSIDERANT

Que l'établissement a fait l'objet d'une visite inopinée par la commission communale pour la sécurité le 3 mars 2025 au cours de laquelle il a pu être constaté de nombreux manquements à la réglementation,

Que l'état des locaux présente un grave danger justifiant la fermeture administrative,

Qu'une mise en demeure a été envoyée à l'établissement qui n'a présenté aucune observation écrite dans le délai de 15 jours qui lui a été laissé,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement dénommé « premier prix », « chez Omar » ou toute autre appellation situé 29 avenue Marc Sangnier à Villeneuve-la-Garenne est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'établissement ou à son exploitant.

Article 2 :

La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

PRECISE :

Que le présent arrêté sera exécutoire dès qu'il aura été affiché, notifié à l'exploitant ou toute autre personne présente sur les lieux et transmis à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Une copie sera transmise au propriétaire, au commissariat et au Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécutabilité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne

le 23/04/25


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris